

ALSACE ET LORRAINE
28 JUIN 1920
4113 M. P. 1920

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du *12 avril 1920,*

Vu le consentement de la Municipalité de Rosheim en date du 1^{er} mai 1920,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*Les remparts
et les quatre anciennes portes
de Rosheim sont*
classés... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin et*
au Maire de la Commune de *Rosheim*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *26 juin* 1920

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

Pour ampliation:
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

Ag. 5764